



**MAIRIE de LA SALLE LES ALPES**  
**SERRE-CHEVALIER**

**REGLEMENT DU MARCHÉ**

(hebdomadaire et saisonnier)

**SOMMAIRE**

**I - DISPOSITIONS GENERALES :**

Articles 1 à 3

**II - ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS :**

Articles 4 à 14

**III - POLICE DES EMPLACEMENTS :**

Articles 15 à 24

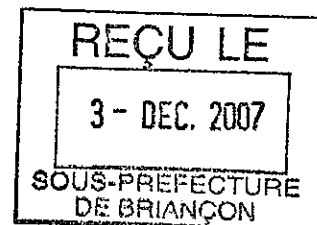
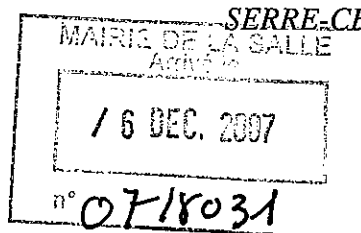
**IV - POLICE GENERALE :**

Articles 25 à 36



*Le Maire*

## MAIRIE de LA SALLE LES ALPES



### REGLEMENT DU MARCHÉ (hebdomadaire et saisonnier)

Le Maire de La Salle Les Alpes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu l'arrêté municipal en date du 17 mars 1990 relatif à la création d'un marché,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2004, fixant les droits de place pour l'année,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu la lettre du syndicat des commerçants non sédentaires de l'Isère et des Hautes-Alpes du 28 novembre 2007 demandant que des modifications soient effectuées sur le présent règlement,

Considérant le bien-fondé d'une telle demande,

### ARRETE

#### I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement ou autre.

Nature du marché et des opérations susceptibles de s'y dérouler, lieux et périmètre du marché :

HIVER : Place du marché – route de Pré-Long.

En cas d'extension : place du Verney.

ETE : rue de la Guisane- rue du Mail-rue Ste-Luce

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché.

Marché hebdomadaire et saisonnier.

Les jours et heures d'ouverture du marché municipal sont fixés comme suit :

Hiver : le mardi, de 7 heures à 19 heures.

Été : le mardi, de 7 heures à 15 heures.

Article 3 : Emplacements : définis selon la demande.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.



Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

## II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : l'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables

- soit à l'année pour les saisons hiver-été et ce à compter du 01/01 de l'année,
- soit à la saison :

Pour l'hiver : à compter du 1<sup>er</sup> janvier

Pour l'été : à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

Les seconds, dits « emplacements passagers » sont payables à la journée.

Article 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant quinze jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### Article 9 : les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

*Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial « passagers » propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.*

*Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.*

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### Article 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

Article 11 : les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

#### Article 12 : les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1) les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe  
ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2) les professionnels sans domicile ni résidence fixe :  
Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle »A« portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.  
Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3) les salariés des professionnels précités :  
ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle A.

4) les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

Article 13 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 14 : *le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.*

### III – POLICE DES EMBLACEMENTS

Article 15 : l'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant quatre fois – même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 16 :

Toutefois, les arrêts maladie supérieures à trois mois, peuvent donner lieu, après avis de la commission du marché, à la réduction de tout ou partie de la redevance, l'abonné conservant le bénéfice de son emplacement à l'abonnement sur présentation de justificatif.

Article 17 : l'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 19 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 20 : les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 21 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 22 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 23 : le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 24 : les droits de places sont perçus par le receveur-placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

#### IV – POLICE GENERALE

Article 25 : réglementation de la circulation et du stationnement : selon l'arrêté municipal en vigueur.

Article 26 : il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Article 27 : Déchargement avant 9 heures, sans encombrer les allées .

Article 28 : les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

*les déchets, papiers et autres détritiques doivent être enlevés et entreposés dans les conteneurs situés sur le parking du Verney ,pour la saison d'hiver, à proximité de la place du Marché et pour la saison d'été, dans les conteneurs situés parking d'Entre les Eaux, en utilisant le tri sélectif.*

*A l'issue du marché, les services techniques communaux procéderont au nettoyage des lieux.*

Article 29 : le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 30 : les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

Article 31 :

Ne sont pas acceptés sur le marché les bancs ou les vendeurs proposant des produits à caractère religieux ou confessionnels. Sont donc interdits la vente, le don, l'exposition ou la promotion des produits concernés.

De même sont interdits dans l'enceinte du marché ou les abords du marché, les prêcheurs, sermons, harangueurs et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons et d'images à caractère religieux ou confessionnel.

Article 32 : les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 33 : le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire du marché pour la saison.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 34 : ce règlement entrera en vigueur à compter du 18 décembre 2007

Article 35 :

L'arrêté municipal du 17 mars 1990 portant sur le règlement du marché hebdomadaire est abrogé. Il en est de même de l'arrêté municipal du 21 novembre 1990 le modifiant.

Article 36 : le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A LA SALLE LES ALPES, le 29 novembre 2007

Le Maire,



Alain FARDELLA



Transmis en Sous-Préfecture le

03 DEC. 2007

Publié le 03 DEC. 2007